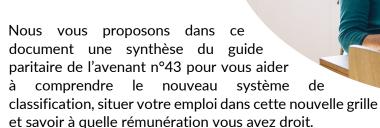


Synthèse - Avenant 43/2020

La nouvelle grille de classification (avenant n°43) de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile s'applique à compter du 1er octobre 2021.

L'employeur doit informer par écrit chaque salarié de sa nouvelle classification. Une fiche de poste précise les publics accompagnés (pour le personnel d'intervention) et les principales missions exercées.





Les différentes étapes de la classification :

- 1. Identification de l'emploi repère / emploi actuel
- 2. Classification dans la filière (intervention ou support) et la catégorie (employé, technicien/agent de maîtrise ou cadre)
- 3. Identification du degré dans la catégorie
- 4. Identification de l'échelon dans le degré échelon dont découlera le salaire de base

Auparavant la classification répertoriait 44 emplois repères. Cette nouvelle grille distingue 12 « emplois génériques » :

Filière Intervention			Filière Support			
Employé	Technicien/Agent de maitrise	Cadre	Employé	Technicien/Agent de maitrise	Cadre	
Degré 1	Degré 1	Degré 1	Degré 1	Degré 1	Degré 1	
Degré 2	Degré 2	Degré 2	Degré 2	Degré 2	Degré 2	



Tableau de positionnement des emplois et métiers les plus courants par filière et catégorie

	F	Filière Intervention			Filière Support			
		Technicien /			Technicien			
	Employé	Agent de	Cadre	Employé	/Agent de	Cadre		
		maitrise			maitrise			
	Degré 1	Degré 1	Degré 1	Degré 1	Degré 1	Degré 1		
	agent à domicile,	TISF, moniteur,	psychologue	employé de	secrétaire de	cadre		
	agent polyvalent,	éducateur		bureau, agent	direction,	administratif ou		
	employé à			d'entretien	assistant	technique, cadre		
	domicile, livreur				technique,	de secteur,		
	de repas, garde				secrétaire	coordinateur de		
	d'enfant				médicale,	service de soins,		
					assistant	responsable de		
					responsable de	service		
			A •		secteur	A •		
	Anciennement	Anciennement	Anciennement	Anciennement	Anciennement	Anciennement		
	A/B	D	F/G	A/B	D	F/G		
	dont agent et	dont TISF			dont assistant	dont cadre de		
Si.	employé à				responsable de	secteur		
Les emplois	domicile				secteur			
E	Degré 2	Degré 2	Degré 2	Degré 2	Degré 2	Degré 2		
S	AVS, AMP, aide-	infirmier, chargé	médecin, sage-	secrétaire, aide-	assistant de	directeur de		
ته	soignant,	d'évaluation,	femme	comptable, hôte	direction, chargé	fédération		
	auxiliaire de	éducateur de	Tellille	d'accueil,	de de	départementale,		
	puériculture	jeunes enfants,		technicien	développement,	d'entité, de		
	pacricaltare	éducateur		téléalarme	comptable,	service, médecin		
		spécialisé,		terearanne	responsable de	coordinateur		
		ergothérapeute,			secteur,			
		médiateur			accompagnant			
		familial,			de proximité			
		psychomotricien			·			
	Anciennement	Anciennement	Anciennement	Anciennement	Anciennement	Anciennement		
	B/C	E	H/I	B/C	E	H/I		
	dont AVS, AMP,	dont infirmier,			dont responsable			
	aide-soignant	éducateur de			de secteur			
		jeunes enfants						

Ce tableau constitue une aide au positionnement des salariés dans le cadre du reclassement mais **attention**, en fonction de la définition des emplois génériques et des critères liés au degré et échelon, un autre positionnement est possible. Par exemple, il est possible qu'un employé à domicile intervenant principalement pour aider des personnes en perte d'autonomie, qui sont, le plus souvent, dans l'incapacité de faire les actes essentiels de la vie quotidienne, soit positionné au degré 2.

Par ailleurs, chaque degré comprend 3 échelons. L'échelon du salarié est lié au niveau de maîtrise de l'emploi du salarié :

- Echelon 1: en phase d'appropriation des missions de base de l'emploi,
- Echelon 2: maîtrise de l'ensemble des principales missions de l'emploi,
- **Echelon 3:** parfaite maîtrise de l'ensemble des missions de l'emploi, y compris lors de situations inhabituelles.





Ainsi, le niveau et la responsabilité d'un poste sont pris en compte par la catégorie et le degré. Et l'expérience et le degré de maîtrise du salarié sont pris en compte par l'échelon. Ce système permet de changer de catégorie d'emploi et, dans une même catégorie d'emploi, de passer du degré 1 au degré 2 notamment par les compétences et/ou l'expérience.

Voici, par exemple, les conditions de passage d'échelon pour un emploi de la filière « Intervention / catégorie Employé / Degré 1 »:

Echelon 1	Salarié en cours d'appropriation des missions de base de l'emploi et qui n'effectue pas d'actes essentiels de la vie quotidienne					
Echelon 2	Passage en échelon 2 :					
	 A l'issue de 48 mois de pratique dans l'emploi, 					
	• Ou, avoir suivi 42 heures de formation en échelon 1 en lien avec les principales					
	missions de l'emploi et avoir 1 année de pratique en degré 1 échelon 1.					
Echelon 3	Passage en échelon 3 :					
	 Avoir suivi en échelon 2, 105 heures de formation permettant d'intervenir auprès d'un public spécifique (art. 5.1a) ou avoir 4 années de pratique en échelon 2 					
	 Et appréciation par l'encadrement de la parfaite maîtrise de l'ensemble des missions de l'emploi, de la capacité d'adaptation à des situations imprévues, de la capacité d'initiative et de rendre compte selon les grilles d'évaluation. 					

Exemple:

Un agent à domicile (catégorie A) a été embauché le 1^{er} mars 2017. Il n'est pas titulaire d'un diplôme reconnu par la branche lui permettant d'accéder aux catégories B ou C (employé à domicile ou AVS). Il a suivi une formation de 21 heures en lien avec les principales missions de l'emploi. En octobre 2021, le salarié a 55 mois de pratique dans l'emploi, en lien avec les publics et les principales missions du degré 1. Il peut donc être reclassé en Filière Intervention : Catégorie Employé / Degré 1 / Echelon 2.

2. Quelle conséquence a cette nouvelle classification sur la rémunération ?

Chaque salarié est classé dans une filière, une catégorie, un degré et un échelon. Cela permet d'obtenir le coefficient afin de calculer le salaire de base (salaire de base = coefficient x valeur du point).

Le salarié perçoit un salaire minima hiérarchique composé de ce salaire de base et des éléments complémentaires de rémunérations (ECR). Les ECR peuvent être de 3 sortes :

- les ECR pérennes et personnels : ECR diplôme et ECR ancienneté,
- les ECR ponctuels : ECR du travail du dimanche et jour férié, ECR astreinte, ECR travailleurs de nuit et ECR accompagnement de salariés ou de stagiaire / tutorat,
- les ECR spécifiques aux cadres : ECR responsabilité, ECR nombre d'associations, ECR complexité, 2 ECR cadres supérieurs et ECR nombre de places en SSIAD.

Salaire de base des employés / Filières Intervention et Support

Employé / Degré 1			Employé / Degré 1			
Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	
Coefficient	Coefficient	Coefficient	Coefficient	Coefficient	Coefficient	
286	299	318	344	359	383	
1 573 €	1 644,50 €	1 749 €	1 892 €	1 974,50 €	2 106,50 €	





Salaire de base des techniciens et agents de maîtrise / Filières Intervention et Support

Technicien -	Technicien – Agent de maîtrise / Degré 1			Technicien – Agent de maîtrise / Degré 1			
Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3		
Coefficient	Coefficient	Coefficient	Coefficient	Coefficient	Coefficient		
363	379	404	436	456	485		
1 996,50 €	2 084,50 €	2 222 €	2 398 €	2 508 €	2 667,50 €		

Salaire de base des cadres / Filières Intervention et Support

Cadre / Degré 1			Cadre / Degré 1			
Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	
Coefficient	Coefficient	Coefficient	Coefficient	Coefficient	Coefficient	
485	507	540	583	610	649	
2 667,50 €	2 788,50 €	2 970 €	3 206,50 €	3 355 €	3 569,50 €	

Pour plus de précisions, reportez-vous :

- au guide paritaire d'application de l'avenant 43/2020
- à l'avenant 43/2020 relatif à la classification des emplois et au système de rémunération

Service Juridique, Fédération **CFTC** Santé Sociaux



